

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-0177
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n°2018-514 du 28 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ;

Vu l'avis favorable en date du 06 décembre 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, les indices de présence retenus en 2020 et 2021 dans le département de l'Aude, la cohérence des entités pastorales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les listes des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2022 sont identifiées ci-après.

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (secteur zoomé en carte 1 en annexe) :

ALAIGNE
ARZENS
BELLEGARDE-DU-RAZÈS
CAZALRENOUX
COURTAULY
ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST-DE-BÉLENGARD
FANJEAUX

FENOUILLET-DU-RAZÈS
GAJA-LA-SELVE
GENERVILLE
HOUNOUX
LA FORCE
LAFAGE
LIGNAIROLLES

MAYREVILLE
MONTHAUT
MONTRÉAL
ORSANS
PEYREFITTE-DU-RAZÈS
PLAVILLA
POMY

RIBOUISSE
SAINT-BENOÎT
SAINT-GAUDÉRIC
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
SEIGNALENS
VAL DE LAMBRONNE
VILLELONGUE-D'AUDE

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (zonage en carte 2 en annexe) :

AJAC
ALAIRAC
ALZONNE
BELVÈZE-DU-RAZÈS
BRAM
BRÉZILHAC
BROUSSES-ET-VILLARET
BRUGAIROLLES
CABRESPINE
CAHUZAC
CAILHAU
CAILHAVEL
CAMBIEURE
CASTANS
CAUDEBRONDE
CAUNES-MINERVOIS
CAUX-ET-SAUZENS
CITOU
CORBIÈRES
CUXAC-CABARDÈS
DONAZAC
FERRAN
FONTIERS-CABARDÈS
FONTJONCOUSE
FOURNES-CABARDÈS
FRAISSE-CABARDÈS
GRAMAZIE
LA BEZOLE
LA CASSAIGNE
LA COURTÈTE
LA TOURETTE-CABARDÈS
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
LACOMBE

LAPRADE
LAROQUE-DE-FA
LASSERRE-DE-PROUILLE
LES ILHES
LES MARTYS
LESPINASSIÈRE
LOUPIA
MAS-CABARDÈS
MAZEROLLES-DU-RAZÈS
MIRAVAIL-CABARDES
MONTGRADAIL
PAYRA-SUR-L'HERS
PECH-LUNA
PÉCHARIC-ET-LE-PY
PEYREFITTE-SUR-L'HERS
PRADELLES-CABARDÈS
ROQUEFÈRE
ROUTIER
SAINT-AMANS
SAINT-SERNIN
SAINTE-EULALIE
TRASSANEL
TRÉZIER
VILLANIÈRE
VILLARDEBELLE
VILLARDONNEL
VILLARZEL-DU-RAZÈS
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLENEUVE-LÈS-MONTRÉAL
VILLENEUVE-MINERVOIS
VILLESÈQUELANDE
VILLESISCLE

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend toutes les autres communes du département de l'Aude (zonage en carte 2 en annexe).

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **16 DEC. 2021**

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Annexe cartographique 1 à l'arrêté préfectoral portant définition des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022



